



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
28.167/H/II/PN  
HG/LD

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Société régionale d'Investissements de la Région de Bruxelles (S.R.I.B.) et Brustart en raison de l'emploi, dans la version néerlandaise de leurs rapports annuels respectifs, de mentions unilingues françaises pour des noms de lieux, des fonctions et des abréviations d'institutions.

1. Rapport annuel de la S.R.I.B.:  
à la page I figure une carte historique de Bruxelles, en français uniquement, et à la page IV, il n'est question que de la C.G.E.R., de la S.M.A.P. et de la S.N.C.I. lors de la mention du conseil d'administration.
2. Rapport annuel de Brustart:  
à la page I figure une carte historique de Bruxelles, en français uniquement, à la page V se trouve "Caroline Vrancken, secrétaire de direction", et sur la couverture arrière il est marqué "Filiale du groupe S.R.I.B. - Filiaal van de G.I.M.B.-groep".

Des rapports annuels sont des avis et des communications au public.

La S.R.I.B. et Brustart, organismes de la Région de Bruxelles-Capitale, tombent, en tant que tels, sous le coup des dispositions de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (services centralisés et décentralisés), qui, en ce qui concerne l'emploi des langues pour

les avis et les communications au public, renvoie aux dispositions de l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Sur la base de ces dispositions, ces avis et communications doivent être rédigés en français et en néerlandais, soit de façon identique dans les deux langues dans un même document, soit séparément dans des versions unilingues française et néerlandaise équivalentes.

L'emploi de noms de lieux, d'abréviations, de titres ou de mentions en français dans la version néerlandaise des rapports annuels submentionnés est donc contraire aux L.L.C., sauf s'il s'agit de cartes historiques.

Partant, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, exception faite de la partie concernant les cartes historiques.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A. VAN CAUWELAERT - DE WYELS